

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION DES ROUTES**

**ARRETE DR n° 2025-00203-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D20 :

- Du PR 4+0645 au PR 9+0084,
- Du PR 9+0106 au PR 11+0191,
- Du PR 12+0093 au PR 13+0145,
- Du PR 14+0342 au PR 17+0492 ,

sur le territoire des communes de Mortcerf, Hautefeuille, Guérard, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Dammartin-sur-Tigeaux, Tigeaux et Voulangis.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 26/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux en date du 27/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Mortcerf en date du 26/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Tigeaux en date du 23/05/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Hautefeuille en date du 28/05/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guérard en date du 28/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Voulangis en date du 26/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 27/05/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie en date du 28/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte en date du 28/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle en date du 23/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 26/05/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 28/05/2025,

**Vu** l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Considérant** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D20,

- Du PR 4+0645 au PR 9+0084,
- Du PR 9+0106 au PR 11+0191,
- Du PR 12+0093 au PR 13+0145,
- Du PR 14+0342 au PR 17+0492,

sur le territoire des communes de Mortcerf, Hautefeuille, Guérard, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Dammartin-sur-Tigeaux, Tigeaux, et Voulangis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## **ARRÊTE**

### Article 1

**À compter du 5 juin 2025 et jusqu'au 6 juin 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 4+0645 au PR 9+0084 sur le territoire des communes de Mortcerf, Hautefeuille, Guérard et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

### Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes:

- **Phase 1 : deux jours de 8h00 à 18h00 (envisagés entre le 5 juin 2025 et le 6 juin 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la D20 du PR 4+0645 au PR 9+0084 (Mortcerf, Hautefeuille, Guérard et Lumigny-Nesles-Ormeaux)
- **Phase 2 : période du 5 juin 2025 au 5 juillet 2025 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limité à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D231 du PR 32+0547 au PR 36+0670 situés hors agglomération et D216 du PR 13+0208 au PR 9+0655 situés en et hors agglomération.

### Article 4

**À compter du 6 juin 2025 et jusqu'au 9 juin 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 9+0106 au PR 11+0191, sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf et Guérard.

## Article 5

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes:

- **Phase 1 : deux jours de 8h00 à 18h00 (envisagés entre le 6 juin 2025 et le 9 juin 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la D20 du PR 9+0106 au PR 11+0191 (Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf et Guérard)
- **Phase 2 : période du 5 juin 2025 au 5 juillet 2025 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limité à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

## Article 6

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D216 du PR 9+0655 au PR 11+0092 situés en et hors agglomération et D20e1 du PR 0 au PR 2+0466 situés en et hors agglomération.

## Article 7

**À compter du 9 juin 2025 et jusqu'au 10 juin 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 12+0093 au PR 13+0145, sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux.

## Article 8

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes:

- **Phase 1 : deux jours de 8h00 à 18h00 (envisagés entre le 9 juin 2025 et le 10 juin 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la D20 du PR 12+0093 au PR 13+0145 (Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux)
- **Phase 2 : période du 5 juin 2025 au 5 juillet 2025 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limité à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

## Article 9

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D20e1 du PR 2+0466 au PR 0 situés en et hors agglomération
- D216 du PR 11+0092 au PR 13+0208 situés en et hors agglomération
- D231 du PR 36+0670 au PR 39+0532 situés hors agglomération
- D1036 du PR 37+0963 au PR 34+0484 situés hors agglomération
- D21 du PR 18+0252 au PR 16+0157 situés en et hors agglomération
- D20 du PR 12+0087 au PR 11+0195 situés en et hors agglomération
- D20 du PR 13+0145 au PR 14+0335 situés en et hors agglomération

## Article 10

**À compter du 10 juin 2025 et jusqu'au 11 juin 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 14+0342 au PR 17+0492, sur le territoire des communes de Voulangis et Tigeaux.

## Article 11

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes:

- **Phase 1 : deux jours de 8h00 à 18h00 (envisagés entre le 10 juin 2025 et le 11 juin 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la D20 du PR 14+0342 au PR 17+0492 (Voulangis et Tigeaux)
- **Phase 2 : période du 5 juin 2025 au 5 juillet 2025 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limité à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

## Article 12

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D21 du PR 16+0157 au PR 18+0252 situés en et hors agglomération
- D1036 du PR 34+0484 au PR 33+0318 situés hors agglomération
- D235 du PR 0 au PR 3+0573 situés en et hors agglomération
- D20 du PR 18+0747 au PR 17+0492 situés en et hors agglomération

## Article 13

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Coulommiers joignable au 01.64.10.61.10.

## Article 14

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20 :

- Au PR 4+0645 et au PR 9+0084,
- Au PR 9+0106 et au PR 11+0191,
- Au PR 12+0093 et au PR 13+0145,
- Au PR 14+0342 au PR 17+0492,

## Article 15

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 16

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux,
- le Maire de la commune de Mortcerf,
- le Maire de la commune de Tigeaux,
- le Maire de la commune de Hautefeuille,
- le Maire de la commune de Guérard,
- le Maire de la commune de Voulangis,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie,
- le Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 17

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chailly-en-Brie, le 28/05/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

